



District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

AMENAGEMENT DES ENTENTES

AMENAGEMENT DES ENTENTES AU 09-10-2020

Conséquence directe de la crise sanitaire du COVID, la répartition des effectifs dans les clubs dits « en entente » ne permet plus de respecter les règlements en vigueur. C'est pourquoi le bureau du District a décidé d'aménager l'article 20.5.2 de nos règlements généraux, pour une application immédiate. Conformément aux dispositions prises par le Comex, ce texte a fait l'objet d'une adoption par vote électronique des membres du Comité de Direction et sera définitivement adopté après vote de la prochaine Assemblée Générale.

Ce texte est applicable à toutes les catégories, masculines comme féminines (Seniors, Loisir, Jeunes).

Cependant, l'application des règlements généraux restent en vigueur, notamment l'article 7.1 de la Ligue qui précise :

Les équipes des ententes ne peuvent participer qu'aux seuls championnats des districts, dans le respect des Règlements Généraux de la FFF, et ne peuvent pas accéder aux championnats de Ligue.

C'est ainsi que l'article 20.5.2, sur les dispositions particulières émises par le District de la Loire, comporte les aménagements suivants :

ARTICLE 6

Les ententes ne peuvent pas accéder au championnat de Ligue. **Suppression de la suite de cet article = ni aux deux (2) divisions supérieures du District (D2 et D1).**

ARTICLE 9

Si un club composant une entente possède déjà une équipe dans la même catégorie (cas de l'exception énoncée à l'article 1 b), il est interdit :

- a) d'utiliser dans l'entente un joueur ayant disputé plus de CINQ rencontres dans l'équipe du club gestionnaire, sauf s'il n'a pas participé aux TROIS dernières rencontres de ladite équipe, pour raisons autres que suspension (blessures, maladie, etc...). Il pourra alors participer à un ou plusieurs matchs avec l'équipe de l'entente, mais dès qu'il aura de nouveau pris part à une rencontre avec l'équipe principale du club gestionnaire, il retombera sur la restriction énoncée au début de cet alinéa a).

- b) d'utiliser dans l'entente un joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe du club gestionnaire, si celle-ci ne joue pas.

Suppression de l'alinéa c qui devient :

En revanche, l'équipe du club gestionnaire pourra utiliser un joueur d'un autre club de l'entente, tout en respectant les restrictions de l'alinéa a) de cet article 9.